



Ville de Wissous

**PORTANT SUR LA DIVAGATION DES ANIMAUX,
SUR L'OBLIGATION DE RAMASSER LES DEJECTIONS
CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET DE DETENIR
DES SACS POUR LE RAMASSAGE DE CES
DEJECTIONS**

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales; Vu le Code général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2;

Vu les dispositions du Code de la santé Publique, notamment l'article L 1311-1;

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets;

Vu les articles L 131-13 et R 610-5 et R 634-2 du Code Pénal;

Vu les articles L.211-20 et suivants, et R.211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret 2022-185 du 15/02/2022, modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99-2 titre IV section 3;

Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques;

Considérant que les propriétaires de chien ont facilement la possibilité d'avoir avec eux des sacs destinés au ramassage de déjections canines, soit en les détenant à titre personnel, soit en les ayant à disposition à l'accueil de la Mairie, au centre technique municipal et à la bibliothèque municipale, permettant ainsi aux propriétaires de chien de ramasser les déjections de leur animal, et de les jeter dans une poubelle adéquate;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans Wissous et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°AG 2019-053 du 2 Avril 2019 est abrogé et remplacé.

Article 2 : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques tels que les chiens et les chats. Conformément aux textes en vigueur, l'action de divaguer pour les chiens sera constituée lorsque celui-ci n'est plus sous la surveillance effective de son maître, et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel. Un chat est considéré en divagation si le propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 3 : Les chiens circulant dans les différents parcs communaux ouverts tenus en laisse, sauf dans l'enceinte du « parc canin » situé dans l'Espace Arthur Clark. L'accès aux bâtiments, équipements publics, aires de jeux pour enfants, parterres de fleurs, bassins, étangs ou fontaines, est interdit aux chiens même tenus en laisse, sauf pour les chiens d'assistance et guides d'aveugles, qui sont autorisés en accompagnement de leur maître dans les bâtiments et équipements publics.

Article 4 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 5 : les obligations mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code des familles et de l'Aide Sociale ;

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Les infractions contrevenant à l'article 3 du présent arrêté, seront réprimées par l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que l'amende encourue est celle de la contravention de 2^e classe.

Les infractions contrevenant à l'article 4 du présent arrêté, seront réprimées par l'article R 634-2 du Code Pénal qui prévoit que l'amende encourue est celle de la contravention de 4^e classe.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau, le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des actes administratifs, et dont ampliation sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau
- La Police Municipale de WISSOUS
- Les Services Techniques Municipaux
- Le service communication de la mairie

Wissous, le 22 Mars 2023



Florian Gallant
Florian GALLANT
 Maire de Wissous